

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M PEREZ Philippe

Né le 03/10/1966, à TUNIS,

de nationalité française,

demeurant *16 Rue Maryse Hilsz 95230 Soisy sous montmorency*

Mariés sous le régime de séparation de biens le 30/05/2005 avec Mme Orly Tal

Ci-après dénommé le «Cédant»

D'une part,

ET

M OUAZAN Frédéric

né le 20/05/1964, à Sarcelles (95),

de nationalité française,

demeurant *61 rue Ampère 75017 Paris*

Mariés sous le régime de séparation de biens le 06/07/2005 avec Mme Gaël Gicqueau-Michel

Ci-après dénommé le «Cessionnaire»

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 10 Janvier 2008 à Paris, enregistrés à Paris le 30 Janvier 2008 sous le numéro 2008/139, immatriculé au RCS de Paris 502-574-148 ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile immobilière dénommée **SCI 6 VOLTAIRE**, au capital de 1500 euros, divisé en 1500 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé 7 rue Picot 75016 Paris, et qui a pour objet L'acquisition, la vente, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- **M GOZLAN Yves**, à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500, ci cinq cent parts
- **M OUAZAN Frédéric**, à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1000, ci cinq cent parts
- **M PEREZ Philippe**, à concurrence de 500 parts, numérotées de 1001 à 1500, ci cinq cent parts,

Son dernier exercice social a été clos le *31 décembre 2018*. Tous les associés sont gérants associés

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, M PEREZ Philippe, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M OUAZAN Frédéric, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 250 parts sociales, ci 1251 à 1500 lui appartenant de la Société SCI 6 VOLTAIRE.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 140 euros par part, soit au total 35000 euros pour les 250 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque de banque .Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Décembre 2019, la collectivité des associés conformément à l'article 13 des statuts :

- d'une part, a agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé ;
- et, d'autre part, autorise la modification des statuts en substituant le Cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre M PEREZ Philippe et *Mme Orly Tal* l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

Les parts cédées constituent un bien propre de M PEREZ Philippe, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.



ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

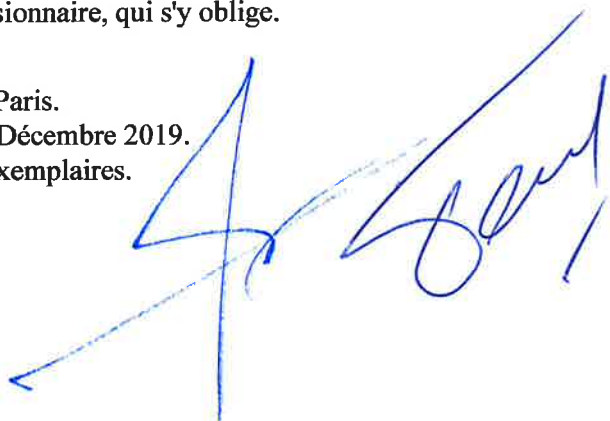
ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris.
Le 10 Décembre 2019.
En 5 exemplaires.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT
Le 20/12/2019 Dossier 2019 00025227, référence 9504P61 2019 A 08187
Enregistrement : 1750 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Mille sept cent cinquante Euros
Montant reçu : Mille sept cent cinquante Euros
Le Contrôleur des finances publiques


Stéphanie BRICOUT
Contrôleuse des finances publiques